

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-23-00045

DATE : 8 mars 2024

LE CONSEIL :	Me HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	Dre MARIE-ÈVE DESCHÊNES, podiatre	Membre
	Dre KELLY KOJZAR, podiatre	Membre

Dre CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

c.

Dr FRANÇOIS DUY TRAN, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES PRÉNOMS ET NOMS DES PATIENTS IDENTIFIÉS DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil est saisi d'une plainte déposée à l'encontre de l'intimé, le Dr François Duy Tran, podiatre, contenant 23 chefs d'infraction.

[2] Conformément à l'article 145 du *Code des professions*¹, la plaignante, la D^{re} Christina Morin, podiatre et syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre), présente une demande au Conseil afin de remplacer le chiffre « 200 » par l'année « 2020 » au 17^e chef de la plainte. Le Conseil accueille cette demande.

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs de la plainte modifiée.

[4] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable d'avoir commis, sous chacun des chefs 1, 3, 4, 6 à 14, 16 ainsi que 18 à 23 de la plainte modifiée, les infractions prévues aux articles 59.2 du *Code des professions* et 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*². Conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple c. R*³ interdisant les condamnations multiples, le Conseil suspend conditionnellement le renvoi à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[5] Quant aux chefs 2, 5, 15 et 17, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[6] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 15 et 17 : une amende de 2 500 \$;
- Sous chacun des chefs 4, 6 à 14, 16 et 18 à 23 : une réprimande.

¹ RLRQ, c. C-26.

² RLRQ, c. P-12, r. 4.

³ [1975] 1 RCS 729.

[7] Elles demandent également au Conseil de condamner l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[8] Enfin, les parties recommandent d'accorder à l'intimé un délai de douze mois afin d'acquitter les amendes et les déboursés.

PLAINTE

[9] La plainte disciplinaire modifiée étant volumineuse, les chefs d'infraction sont reproduits en annexe afin de ne pas alourdir le texte de la présente décision⁴.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit-il imposer à l'intimé, sous chacun des chefs de la plainte modifiée, les sanctions et les modalités de celles-ci recommandées conjointement par les parties?

[11] Le Conseil conclut par l'affirmative, car cette recommandation conjointe n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni d'une autre façon contraire à l'intérêt public, et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

CONTEXTE

[12] L'intimé est inscrit au tableau des membres de l'Ordre depuis le 6 juin 2014⁵.

[13] Lors de l'audition devant le Conseil, la plaignante produit en preuve un énoncé conjoint des faits ainsi que de la preuve documentaire. Voici des extraits de cet énoncé conjoint des faits modifié lors de l'audition :

A. Démarches du Comité d'inspection professionnelle

⁴ Plainte datée du 16 mars 2023 et modifiée lors de l'audition devant le Conseil le 20 novembre 2023.

⁵ Pièce P-1.

[...]

4. Le 13 mars 2017, l'Intimé a fait l'objet d'une inspection professionnelle par le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec.
5. Par la suite, le Comité d'inspection professionnelle a fait parvenir une lettre de suivi à l'Intimé par laquelle il informe ce dernier de ses recommandations relativement à la précédente inspection.
6. Le 17 novembre 2017, l'Intimé a notamment a souscrits aux engagements suivants devant le Comité d'inspection professionnelle :

« M'assurer que les dossiers patients contiennent en sus des informations que vous avez pu y lire, les informations suivantes :

Le sexe, la taille et le poids du patient. (Feuille d'entrée)

Une anamnèse complète pour chaque nouveau patient ainsi que la date.

Le diagnostic podiatrique, le traitement effectué, la date et les médicaments utilisés pour le traitement.

L'examen physique détaillé pour le motif principal de la visite ainsi que la date de celui-ci.

Le délai prévu pour le suivi.

Un formulaire de consentement éclairé plus détaillé et signé pour les interventions qui en nécessite un.

Signature électronique de tous les dossiers, notes ou autres entrées afin de les rendre non modifiables »

7. Le 17 septembre 2018, l'Intimé a fait l'objet d'une seconde inspection professionnelle par le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec.
8. Suite à cette visite, le Comité d'inspection professionnelle a fait parvenir une lettre à l'Intimé afin d'effectuer un suivi quant à l'inspection tenue le 17 septembre 2018.
9. Le 10 janvier 2019, l'Intimé a souscrit à un nouvel engagement devant le Comité d'inspection professionnelle par lequel il s'engageait notamment à :

« M'assurer que le dossier du patient comprenne toujours, et cela, de façon systématique pour tous les dossiers :

I. Mise à jour des changements santé, allergies et médicaments

II. Anamnèse complète

III. Examen physique détaillé

IV. Plan de traitement précis 9ex : protocole de traitement avec le laser)

V. Délai prévu pour le suivi

VI. Signature électronique du podiatre

VII. Si le patient est mineur, les noms des parents et/ou tuteurs inscrits

au dossier

10. Le 11 septembre 2019, l'Intimé a fait l'objet d'une troisième inspection professionnelle par le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec.
11. Par la suite, le Comité d'inspection professionnelle a soumis à l'Intimé ses recommandations.

B. Enquête disciplinaire

12. Le 9 mars 2021, Dre Isabelle Gauthier, podiatre, présidente du Comité d'inspection professionnel de l'Ordre des podiatres du Québec, a fait parvenir une lettre explicative pour le transfert du dossier de l'Intimé au bureau du syndic suivant l'inspection du 9 février 2021.
13. Le 10 mars 2021, Dre Andréanne Beaudoin, podiatre, a transmis à la Plaignante le rapport d'inspection professionnelle concernant la visite d'inspection du 9 février 2021 effectuée par le Comité d'inspection professionnel ainsi que la lettre de suivi.
14. Dans le cadre de son enquête, la Plaignante a obtenu une copie de certains dossiers patients de l'Intimé ainsi que d'enregistrements de consultations entre des patients de l'Intimé et ce dernier. Ces enregistrements ont été faits par l'Intimé sans qu'il n'ait obtenu le consentement de ses patients pour le faire.

[...].⁶

[Transcription textuelle, références et renvois omis]

[14] Les parties admettent également que :

D. Risque de récidive

18. L'Intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
19. L'Intimé regrette avoir commis les infractions reprochées et soumet qu'il n'entend plus commettre les infractions reprochées dans la plainte disciplinaire modifiée.
20. À la lumière des faits du présent dossier, des facteurs objectifs et subjectifs qui seront soumis au Conseil de discipline ainsi que des recommandations communes sur sanction qui seront présentées, les parties soumettent être d'avis que le risque de récidive de l'Intimé semble faible.

[...].⁷

[Transcription textuelle]

⁶ Pièce P-27 : Exposé conjoint des faits signés par les avocats des deux parties en date du 20 novembre 2023, paragr. 4-14. Au paragraphe 17, qui n'est pas reproduit, le mot « recommandes » est remplacé par « recommandent ». Il s'agit de la seule modification.

⁷ *Id.*, paragr. 18-20.

ANALYSE

i. Principes de droit

[15] Pour écarter une recommandation conjointe, la sanction proposée doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »⁸. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que la recommandation est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.⁹

[16] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême a été appliqué par le Tribunal des professions¹⁰ et, à maintes reprises, par les conseils de discipline. Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général¹¹ ainsi qu'au sein du système disciplinaire¹².

[17] En présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée¹³. Il ne doit pas, sous le couvert du critère de l'intérêt public, imposer la sanction qu'il trouve plus

⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 17.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8, paragr. 34; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 8, paragr. 25.

¹⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 21, 25 et 28; *c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 46, paragr. 33; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8, paragr. 40.

¹² *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

appropriée dans les circonstances¹⁴.

[18] La recommandation conjointe sur sanction peut inclure les modalités liées à la sanction comme les déboursés ainsi que le délai pour s'en acquitter¹⁵.

ii. Déclaration de culpabilité

[19] Les dispositions de rattachement retenues pour les fins d'imposition des sanctions sont ainsi libellées :

- **Article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec :**

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;

3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;

4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;

6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;

7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;

8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;

9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;

10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;

11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

¹⁴ R. c. Binet, 2019 QCCA 669, paragr. 20.

¹⁵ Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich, 2022 QCTP 55, paragr. 71.

12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;

13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

- **Article 59.2 du Code des professions :**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[20] Quant aux chefs 1, 3, 4, 6 à 14, 16, 18 à 23 de la plainte modifiée, dans le cadre de sa prestation de services auprès de 19 patients, l'intimé contrevient à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle (le°CIP).

[21] Pour ce qui est des chefs 2, 5, 15 et 17, dans le cadre de sa prestation de services auprès de quatre patients, l'intimé enregistre leur rencontre sans informer ces derniers et sans obtenir leur consentement à cet effet, et ce, alors que le CIP lui avait demandé de s'assurer d'obtenir un consentement écrit et signé du patient avant tout enregistrement.

iii. Appréciation par les parties des facteurs objectifs et subjectifs ainsi que des autorités jurisprudentielles

- **Argumentation de la plaignante**

[22] L'avocat de la plaignante souligne que les amendes recommandées conjointement au Conseil s'élèvent globalement à la somme de 15 000 \$.

[23] Il mentionne que tous les facteurs applicables à la sanction ont été pris en

considération pour les fins de la recommandation conjointe dont :

- L'exemplarité et la dissuasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, son plaidoyer de culpabilité et son faible risque de récidive;
- L'envoi de plusieurs avertissements à l'intimé;
- Le processus disciplinaire ayant amené une prise de conscience de la part de l'intimé.

[24] L'avocat de la plaignante plaide que n'eût été l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, la situation aurait été différente.

[25] Il indique que le fait que l'intimé soit un jeune professionnel constitue un facteur atténuant.

[26] Il précise que l'enregistrement de rencontres avec des patients ne remplace pas une tenue de dossiers conforme au règlement.

[27] L'avocat de la plaignante soumet des autorités¹⁶ au soutien de sa position.

[28] Il invoque que la fourchette des sanctions imposées pour des infractions à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* s'étend d'une réprimande à une amende.

- **Argumentation de l'intimé**

¹⁶ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 8; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 72167 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2022 QCCDPOD 2; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Sully*, 2020 QCCDTSTCF 10.

[29] L'avocat de l'intimé plaide que le droit du professionnel de gagner sa vie s'inscrit dans le cadre d'un pilier de la sanction qui est la réhabilitation. Il ajoute que ce critère a été soupesé pour ne pas priver indûment l'intimé de son droit de pratique.

[30] Il soutient que l'imposition d'amendes et de réprimandes est suffisante pour corriger la situation.

[31] Il invoque qu'une amende globale de 15 000 \$ constitue une somme importante, ce qui en fait une sanction sévère et que l'octroi d'un délai de paiement de 12 mois empêche de transformer cette sanction en boulet.

[32] En réponse à une question du Conseil, l'avocat de l'intimé précise que son client a procédé à l'enregistrement de rencontres avec des patients pour tenter de remédier à sa tenue de dossiers qui contenait des lacunes. Il indique qu'il utilisait les enregistrements pour compléter ses notes. Il mentionne que le CIP n'avait pas de problème à ce que l'intimé procède à l'enregistrement des rencontres, mais qu'il devait à cette fin modifier au préalable son formulaire destiné à ses patients pour le spécifier, ce qu'il n'a pas fait. Il ajoute que son client a cessé cette pratique d'enregistrement de rencontres.

[33] Il note que l'enregistrement d'une rencontre avec un patient ne constitue pas, en soi, une pratique interdite.

[34] Il mentionne que le CIP n'a identifié aucun problème de compétence de la part de l'intimé. Il précise qu'il s'agit d'une question de « rythme » rapide de la pratique alors qu'il faut prendre le temps nécessaire pour se conformer à ses obligations. Il note qu'il s'agit d'un jeune professionnel pratiquant en solo.

[35] Il reconnaît que la tenue de dossiers est très importante et qu'il y a eu une perte de contrôle à ce niveau.

iv. Conclusion

[36] La recommandation conjointe sur sanction est présentée au Conseil par des parties représentées par des avocats d'expérience en droit disciplinaire.

[37] Le Conseil prend en considération l'importance et les bénéfices de la recommandation conjointe sur sanction pour les fins de l'administration de la justice. Elle permet d'éviter la tenue d'une audience contestée à l'égard d'une plainte modifiée comportant de nombreux chefs d'infraction et fait en sorte que les ressources qui y auraient été dévolues puissent être consacrées à d'autres dossiers.

[38] La recommandation conjointe repose sur l'appréciation par les parties des facteurs objectifs ainsi que subjectifs. Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, le Conseil n'a pas à procéder à un exercice de pondération de ces facteurs pour déterminer la sanction appropriée dans le contexte d'une recommandation conjointe¹⁷.

[39] Le Conseil a pris en compte les décisions citées par la plaignante.

[40] Le Conseil estime que la recommandation conjointe des parties sous chacun des chefs de la plainte modifiée et ses modalités n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni d'une autre façon contraire à l'intérêt public.

[41] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la recommandation

¹⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 12, pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) n° 500-17-119199-217.

conjointe ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire.

[42] Par conséquent, le Conseil impose à l'intimé les sanctions et les modalités des sanctions comme recommandées par les parties.

[43] Le Conseil tient à souligner que le défaut de tenir le dossier de son patient ou de son « client de façon conforme aux exigences réglementaires ne constitue pas un simple manquement à une formalité administrative »¹⁸. Les dossiers des patients doivent être bien documentés, pour, entre autres, assurer les suivis appropriés. De plus, d'autres professionnels peuvent avoir à prendre la relève de celui responsable du dossier. Or, une mauvaise tenue de dossier :

[...] met en péril non seulement la protection du patient mais également celle des divers intervenants qui pourraient être appelés à poser des gestes sans avoir tous les renseignements pertinents pour leur permettre de poser un acte qui pourrait être déterminant dans la poursuite des soins à administrer.¹⁹

[44] L'obtention du consentement d'un patient avant que le podiatre enregistre la rencontre s'impose. Le patient est en droit de refuser cette pratique, et ce, même si comme en l'espèce, l'intimé avait des objectifs appropriés.

[45] Le Conseil adhère à la recommandation conjointe en condamnant l'intimé au paiement des déboursés. Il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances particulières pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la

¹⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Desautels*, 2021 QCCDOPPQ 2, paragr. 108; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Jean*, *supra*, note 16, paragr. 56.

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2009 CanLII 55761 (QC CDCM), paragr. 30; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, *supra*, note 16, paragr. 28; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Jean*, *supra*, note 16, paragr. 59.

partie qui succombe supporte les déboursés²⁰.

[46] Enfin, le Conseil octroie à l'intimé le délai suggéré par les parties pour acquitter les amendes et les déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 20 NOVEMBRE 2023 :

Sous chacun des chefs 1, 3, 4, 6 à 14, 16 ainsi que 18 à 23 :

[47] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 59.2 du *Code des professions* et 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[48] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous chacun des chefs 2, 5, 15 et 17 :

[49] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 15 et 17 :

[50] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

²⁰ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

Sous chacun des chefs 4, 6 à 14, 16 et 18 à 23 :

[51] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

[52] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[53] **ACCORDE** à l'intimé un délai de douze mois, à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra exécutoire, afin d'acquitter les amendes et les déboursés.

Me HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

Dre MARIE-ÈVE DESCHÊNES, podiatre
Membre

Dre KELLY KOJZAR, podiatre
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Avocat de la plaignante

Me Jocelyn Dubé
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 20 novembre 2023

CHEFS D'INFRACTION DE LA PLAINTE MODIFIÉE

Dr François Duy Tran, podiatre, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des podiatres du Québec, a commis les infractions suivantes au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* (RLRQ, c. P-12, r. 4) et au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. À Laval, entre les ou vers les 23 juin 2020 et 20 novembre 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [A], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente;
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

2. À Laval, entre les ou vers les 23 juin 2020 et 20 novembre 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [A], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en enregistrant sa rencontre avec sa patiente sans en informer cette dernière et sans obtenir son consentement à cet effet, et ce, alors que le Comité d'inspection professionnelle lui avait demandé de s'assurer d'obtenir un consentement écrit et signé du patient avant tout enregistrement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Laval, entre les ou vers les 10 février 2020 et 15 février 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [B], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente;

- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

- 4. À Laval, entre les ou vers les 7 janvier 2020 et 27 juillet 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [C], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente;
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

- 5. À Laval, entre le 7 janvier 2020 et le 27 juillet 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [C], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en enregistrant sa rencontre avec sa patiente sans en informer cette dernière et sans obtenir son consentement à cet effet, et ce, alors que le Comité d'inspection professionnelle lui avait demandé de s'assurer d'obtenir un consentement écrit et signé du patient avant tout enregistrement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

- 6. À Laval, entre les ou vers les 10 février 2020 et 17 août 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [D], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient;

- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;
- e) omettant de consigner au dossier de son patient le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

7. À Laval, entre les ou vers les 29 juin 2020 et 21 juillet 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [E], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente;
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;
- e) omettant de consigner au dossier de sa patiente la liste des médicaments dont la patiente déclare faire usage et des traitements médicaux qu'elle reçoit;
- f) omettant de consigner au dossier de sa patiente le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

8. À Laval, entre les ou vers les 27 avril 2021 et 10 septembre 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [F], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient;
- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

9. À Laval, entre les ou vers les 8 juillet 2020 et 15 juillet 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [G], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :
 - a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
 - b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
 - c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
 - d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

10. À Laval, entre les ou vers les 15 juillet 2020 et 20 juillet 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [H], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :
 - a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
 - b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
 - c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
 - d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

11. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [I], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient;
- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

12. À Laval, le ou vers le 9 juin 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [J], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

13. À Laval, le ou vers le 15 septembre 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente [K], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente le nom de ses parents,

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

14. À Laval, entre les ou vers les 13 février 2020 et 12 mars 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [L], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité

d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient;
- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

15. À Laval, le ou vers les 13 février 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [L], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en enregistrant sa rencontre avec son patient sans en informer ce dernier et sans obtenir son consentement à cet effet, et ce, alors que le Comité d'inspection professionnelle lui avait demandé de s'assurer d'obtenir un consentement écrit et signé du patient avant tout enregistrement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

16. À Laval, entre les ou vers les 31 janvier 2020 et 17 juin 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [M], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

17. À Laval, entre le entre le 31 janvier 2020 et le 17 juin 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [M], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en enregistrant sa rencontre avec son patient sans en informer ce dernier et sans obtenir son consentement à cet effet, et ce, alors que le Comité d'inspection professionnelle lui avait demandé de s'assurer d'obtenir un consentement écrit et signé du patient avant tout enregistrement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

18. À Laval, entre les ou vers les 13 août 2020 et 14 janvier 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [N], a commis un acte

dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

19. À Laval, entre les ou vers les 3 septembre 2020 et 17 juin 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [N], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

20. À Laval, entre les ou vers les 29 janvier 2019 et 25 février 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [O], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;

- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient,
- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

21. À Laval, le ou vers le 19 mars 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [P], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille et le poids de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

22. À Laval, entre les ou vers les 17 juillet 2021 et 29 juillet 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son patient M. [Q], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de son patient;
- b) omettant de consigner au dossier de son patient la taille et le poids de ce dernier;
- c) omettant de consigner au dossier de son patient les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à son patient,
- d) omettant de consigner au dossier de son patient une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

23. À Laval, le ou vers le 30 septembre 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de sa patiente Mme [R], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contrevenant à un engagement

auquel il a souscrit le 10 janvier 2019 envers le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec notamment en :

- a) omettant d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a lui-même faites et qui ont été versées au dossier de sa patiente;
- b) omettant de consigner au dossier de sa patiente la taille de cette dernière;
- c) omettant de consigner au dossier de sa patiente les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à sa patiente,
- d) omettant de consigner au dossier de sa patiente une description de l'évaluation effectuée;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation ainsi que références et renvois omis]